Quatre-vingt et unième année – N° 4181 — 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		Tél. 76.50.24 – 76.50.25
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		76.51.79 – 76.54.13
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

AVIS IMPORTANT

RÉABONNEMENT

Il est rappelé à tous les abonnés au Bulletin officiel que les abonnements expirent le 31 décembre de chaque année et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnemnet, en application des dispositions des décrets n^{os} 2-80-52 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) et 2-90-787 du 15 joumada I 1411 (4 décembre 1990) relatifs aux éditions du Bulletin officiel et aux tarifs d'abonnement pour ces mêmes éditions.

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande adressée à cet effet, au numéro d'abonnement porté sur les bandes d'envoi du Bulletin officiel.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Organisation administrative du Royaume.

Dahir n° 1-87-98 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 1-83 complétant le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées 557

Pages

Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention internationale d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Dahir n° 1-87-121 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 12-87 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention internationale d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures faite à Bruxelles le 18 decembre 1971, du protocole de ladite convention fait à Londres le 19 novembre 1976, du protocole de 1984 modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures fait à Londres le 25 mai 1984 et du protocole de 1984 modifiant la convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, fait à Londres le 25 mai 1984 557

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de siège entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Dahir n° 1-89-06 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 02-89 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de siège, fait à Rabat le 8 octobre 1986 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement relatif au bureau régional de la Banque africaine de développement à Rabat 558

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation mondiale du tourisme.

Dahir n° 1-89-220 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 35-89 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Rabat le 14 juillet 1987 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation mondiale du tourisme (O.M.T.) relatif à la création d'un Institut supérieur international de tourisme à Tanger 558

Agence urbaine et de sauvegarde de Fès. – Institution.

Dahir n° 1-89-224 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 19-88 instituant l'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès 559

Agence urbaine d'Agadir. – Institution.

Dahir n° 1-89-225 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir 560

Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Centre international pour les recherches agronomiques dans les régions arides.

Dahir n° 1-91-113 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 65-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Rabat le 18 janvier 1985 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Centre international pour les recherches agronomiques dans les régions arides « ICARDA » 562

Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention commerciale et douanière entre le Royaume du Maroc et la Jamahiriya arabe lybienne populaire et socialiste.

Dahir n° 1-91-114 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 64-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention commerciale et douanière faite à Rabat le 6 hija 1410 (29 juin 1990) entre le Royaume du Maroc et la Jamahiriya arabe lybienne populaire et socialiste 562

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'UNESCO.

Dahir n° 1-91-120 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Paris, le 22 février 1990 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) 563

Commerce extérieur.

Dahir n° 1-91-261 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur 563

Investissements

Dahir n° 1-90-76 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 17-90 déterminant l'effet du silence de l'administration en ce qui concerne les programmes d'investissement dont elle est saisie pour attestation de leur conformité aux dispositions du code qui leur est applicable 565

Pages

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-92-187 du 12 joumada II 1413 (7 décembre 1992) modifiant le dahir n° 1-92-137 du 11 safar 1413 (11 août 1992) portant nomination des membres du gouvernement 565

Convention de financement conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Girocredit Bank Aktiengesellschaft Der Sparkassen.

Décret n° 2-92-811 du 28 joumada I 1413 (24 novembre 1992) approuvant la convention de financement de 79.135.000 Schillings Autrichiens, conclue le 1er octobre 1992 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Girocredit Bank Aktiengesellschaft Der Sparkassen pour le financement partiel du marché relatif à l'acquisition de 12 véhicules type RWD 6500 et d'un lot de première mise de maintenance 566

Liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1735-92 du 17 joumada I 1413 (13 novembre 1992) complétant l'arrêté n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole 566

Douane. – Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1718-92 du 14 joumada I 1413 (10 novembre 1992) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 566

Douane. – Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1719-92 du 14 joumada I 1413 (10 novembre 1992) portant modification de la nomenclature générale des produits 575

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan n° 1283-86 du 21 rebia I 1406 (4 décembre 1985) portant règlement du concours pour l'accès au grade d'analyste 584

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan n° 1284-86 du 21 rebia I 1406 (4 décembre 1985) portant règlement du concours pour l'accès au grade d'analyste concepteur 586

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1642-92 du 23 rebia I 1413 (21 septembre 1992) portant règlement des conditions, des formes et des programmes de la soutenance d'un mémoire pour l'accès au cadre des ingénieurs en chef du ministère des postes et télécommunications 589

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-87-98 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 1-83 complétant le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 1-83 complétant le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées, adoptée par la Chambre des représentants le 30 chaabane 1407 (29 avril 1987).

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 01-83 complétant le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées

Article unique

Les articles 3, 4 et 11 (premier alinéa) du dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 3.* – Les membres des assemblées des préfectures « et des provinces sont élus pour une durée de six ans au scrutin « de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus « fort reste. Leur mandat commence au début de la législature « et prend fin avec elle.

« Le mandat des membres des assemblées des préfectures « et des provinces issus d'élections complémentaires prend fin « à l'expiration normale du mandat des membres issus des élections « générales. »

« *Article 4.* – Les membres de l'assemblée de chaque préfecture « et province sont élus par et parmi un collège électoral formé « des membres des conseils communaux de la préfecture ou de « la province, dont le mandat au titre de ces conseils commencera « au début de la législature suivant la date de leur élection. »

« *Article 11 (1er alinéa).* – Les élections doivent avoir lieu « au plus tard dans le mois précédant le début de la législature. « La date du scrutin est fixée par un décret publié au plus tard vingt « jours avant cette date. »

Dahir n° 1-87-121 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 12-87 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention internationale d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures faite à Bruxelles le 18 décembre 1971, du protocole de ladite convention fait à Londres le 19 novembre 1976, du protocole de 1984 modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures fait à Londres le 25 mai 1984 et du protocole de 1984 modifiant la convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, fait à Londres le 25 mai 1984.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 12-87 adoptée par la Chambre des représentants le 28 chaoual 1407 (25 juin 1987) portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures faite à Bruxelles le 18 décembre 1971, du protocole de ladite convention fait à Londres le 19 novembre 1976, du protocole de 1984 modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures fait à Londres le 25 mai 1984 et du protocole de 1984 modifiant la convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, fait à Londres le 25 mai 1984.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 12-87 portant approbation, quant au principe,
de la ratification de la convention internationale
portant création d'un Fonds international d'indemnisation
pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
faite à Bruxelles le 18 décembre 1971,
du protocole de ladite convention fait à Londres le 19 novembre 1976,
du protocole de 1984 modifiant la convention internationale de 1969
sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures fait à Londres le 25 mai 1984
et du protocole de 1984 modifiant la convention internationale de 1971
portant création d'un Fonds international d'indemnisation
pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,
fait à Londres le 25 mai 1984.

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures faite à Bruxelles le 18 décembre 1971, du protocole de ladite convention fait à Londres le 19 novembre 1976, du protocole de 1984 modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures fait à Londres le 25 mai 1984 et du protocole de 1984 modifiant la convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, fait à Londres le 25 mai 1984.

Dahir n° 1-89-06 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 02-89 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de siège, fait à Rabat le 8 octobre 1986 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement relatif au bureau régional de la Banque africaine de développement à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'annexée au présent dahir, la loi n° 02-89 adoptée par la Chambre des représentants le 10 joumada I 1409 (20 décembre 1988) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de siège, fait à Rabat le 8 octobre 1986 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement relatif au bureau régional de la Banque africaine de développement à Rabat.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 02-89 portant approbation,
quant au principe, de la ratification de l'accord de siège,
fait à Rabat le 8 octobre 1986 entre le Royaume du Maroc
et la Banque africaine de développement relatif au bureau régional
de la Banque africaine de développement à Rabat.

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord de siège, fait à Rabat le 8 octobre 1986 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement relatif au bureau régional de la Banque africaine de développement à Rabat.

Dahir n° 1-89-220 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 035-89 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Rabat le 14 juillet 1987 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation mondiale du tourisme (O.M.T.) relatif à la création d'un Institut supérieur international de tourisme à Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 035-89 adoptée par la Chambre des représentants le 20 rebia II 1410 (20 novembre 1989) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Rabat le 14 juillet 1987 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation mondiale du tourisme (O.M.T.) relatif à la création d'un Institut supérieur international de tourisme à Tanger.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 035-89 portant approbation, quant au principe,
de la ratification de l'accord fait à Rabat le 14 juillet 1987
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et l'Organisation mondiale du tourisme (O.M.T.) relatif à la création
d'un Institut supérieur international de tourisme à Tanger.

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord fait à Rabat le 14 juillet 1987 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation mondiale du tourisme (O.M.T.) relatif à la création d'un Institut supérieur international de tourisme à Tanger.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-89-224 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 19-88 instituant l'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 19-88 instituant l'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès, adoptée par la Chambre des représentants le 22 rebia II 1410 (22 novembre 1989).

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 19-88
instituant l'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sous la dénomination d'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues et, de manière générale, de veiller en ce qui la concerne, à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

L'agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément à la législation en vigueur.

ART. 2. — Le ressort territorial de l'agence comprend l'ensemble des communes urbaines et rurales de la province de Fès.

L'administration peut, en fonction des modifications intervenues dans la division administrative du Royaume, procéder à l'adaptation du ressort territorial visé ci-dessus aux modifications précitées.

ART. 3. — Dans les limites de son ressort territorial, tel qu'il est fixé à l'article 2 ci-dessus, l'agence est chargée de :

1° réaliser les études nécessaires à l'établissement des schémas-directeurs d'orientation et d'infrastructure d'aménagement urbain et suivre l'exécution des orientations qui y sont définies ;

2° programmer les projets d'aménagement inhérents à la réalisation des objectifs des schémas-directeurs ;

3° établir les projets de documents d'urbanisme réglementaires notamment les plans de zonage, les plans d'aménagement et les plans de développement ;

4° donner un avis conforme dans un délai maximum de 1 mois, sur tous les projets de lotissements, morcellements, groupes d'habitations et constructions, qui doivent lui être transmis, à cet effet, par les autorités compétentes ;

5° contrôler la conformité des lotissements, morcellements, groupes d'habitations et constructions, en cours de réalisation, avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et avec les autorisations de lotir, de morceler, de créer des groupes d'habitation ou de construire accordées ;

6° réaliser les études de projets d'aménagement de secteurs particuliers et exécuter tous projets de travaux édilitaires ou d'aménagement pour le compte de l'Etat, des collectivités locales ou pour toute autre personne publique ou privée qui en ferait la demande, lorsque le projet est d'utilité publique ;

7° promouvoir et réaliser des opérations de réhabilitation urbaine, de rénovation immobilière et de restructuration de quartiers dépourvus d'équipement d'infrastructure et à cette fin réaliser les études et acquérir les immeubles nécessaires à ces opérations ;

8° prendre des participations dans toute entreprise dont l'activité correspond aux objectifs et aux missions qui lui sont assignés ;

9° promouvoir avec l'assistance des corps élus concernés la constitution et le développement des groupements de propriétaires en mettant à leur disposition les cadres nécessaires en vue de faciliter la mise en œuvre des documents d'urbanisme et notamment susciter la création d'associations syndicales en application de la législation en vigueur en la matière et veiller au suivi des opérations menées par lesdites associations en coordination avec les conseils communaux précités ;

10° fournir son assistance technique aux collectivités locales en matière d'urbanisme et d'aménagement, ainsi qu'aux opérateurs publics et privés qui en feraient la demande, dans leurs actions d'aménagement ;

11° collecter et diffuser toutes informations relatives au développement urbanistique de la province de Fès.

ART. 4. — Outre les missions prévues à l'article 3 ci-dessus, l'agence est chargée en liaison avec les départements ministériels et les organismes publics et privés intéressés et en coordination avec le conseil communal de Fès, d'effectuer toutes études relatives à la sauvegarde de la ville de Fès et de mettre en œuvre toutes actions nécessaires à la réalisation de cet objectif dans le cadre des dispositions et orientations de la partie du schéma-directeur applicable à la ville de Fès.

ART. 5. — L'agence est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur.

ART. 6. — Le conseil d'administration de l'agence comprend, outre dix-sept (17) représentants de l'administration :

- Le président du conseil provincial de Fès ;
- Le président du conseil communal de Fès ;
- Les présidents des conseils des communes urbaines ;
- Les représentants des conseils des communes rurales, à raison d'un représentant pour 10 communes rurales ;
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Fès ;
- Le président de la chambre d'agriculture de Fès ;
- Le président de la chambre d'artisanat de Fès.

Le président du conseil d'administration convoque, aux réunions de ce conseil, les présidents des conseils des communes rurales concernées par une affaire inscrite à l'ordre du jour dudit conseil. Il peut également convoquer toute autre personne dont il juge l'avis utile.

Copie téléchargée sur bomaroc:com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART 7. — Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'agence.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

ART 8. — Le conseil d'administration peut décider la création d'un comité de direction auquel il délègue certains de ses pouvoirs et attributions et dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

En cas de création de ce comité, il sera notamment chargé de suivre et contrôler les opérations et travaux de sauvegarde de l'antique ville de Fès et d'exécuter le budget prévu à cet effet.

ART 9. — Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'agence.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité de direction.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour le règlement d'affaires déterminées.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de l'agence.

ART. 10. — Le budget de l'agence comprend :

a) *En recettes* :

- Une dotation annuelle budgétaire accordée par l'Etat ;
- Les dotations du « Fonds spécial pour la sauvegarde la cité de Fès » ;
- Le produit des rémunérations pour services rendus ;
- Les produits et bénéfices provenant de ses opérations et de son patrimoine ;
- Les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
- Les avances remboursables de l'Etat et d'organismes publics et privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;
- Le produit des taxes parafiscales instituées à son profit ;
- Les dons, legs et produits divers ;
- Toutes autres recettes en rapport avec son activité.

Une partie des ressources précitées sera affectée à un budget spécial à la sauvegarde.

b) *En dépenses* :

- Les charges d'exploitation et d'investissement de l'agence ;
- Les dépenses afférentes au programme de sauvegarde de la cité de Fès ;
- Le remboursement des avances et prêts ;
- Toutes autres dépenses en rapport avec son activité.

ART. 11. — Une dotation initiale de l'Etat sera accordée à l'agence pour ses frais de premier établissement. Pour la constitution de son patrimoine foncier, l'agence peut bénéficier d'apports immobiliers du domaine privé de l'Etat et des collectivités locales.

Dans ce dernier cas, l'approbation du conseil communal intéressé doit être obtenue. L'agence peut également acquérir lesdits immeubles auprès des collectivités locales ou ethniques ou auprès de particuliers.

ART. 12. — Pour l'accomplissement des missions qui sont dévolues à l'agence par le paragraphe 5 de l'article 3 ci-dessus, le directeur dispose d'un corps d'agents assermentés chargés de constater les infractions aux lois et règlements en matière d'urbanisme.

Les procès-verbaux dressés par les agents visés ci-dessus sont transmis par le directeur de l'agence aux autorités compétentes pour suite à donner conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ART. 13. — Pour les acquisitions des biens immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses activités, l'agence urbaine exerce, par délégation, les droits de la puissance publique conformément à l'article 3 de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

ART. 14. — Une loi ultérieure fixera les conditions dans lesquelles l'agence sera habilitée à exercer un droit de préemption sur les cessions d'immeubles situés dans les limites de son ressort territorial.

ART. 15. — Le recouvrement forcé des créances de l'agence qui n'ont pas un caractère commercial est effectué conformément aux dispositions du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor.

ART. 16. — Le personnel de l'agence est constitué :

- par des agents recrutés par ses soins ;
- par des fonctionnaires des administrations publiques en service détaché.

Dahir n° 1-89-225 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Builetin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir, adoptée par la Chambre des représentants le 22 rebia II 1410 (22 novembre 1989).

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 20-88
instituant l'Agence urbaine d'Agadir

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sous la dénomination d'Agence urbaine d'Agadir un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Agence urbaine d'Agadir est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

relatives aux missions qui lui sont dévolues et, de manière générale, de veiller en ce qui la concerne, à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

L'agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément à la législation en vigueur.

ART. 2. — Le ressort territorial de l'agence comprend l'ensemble des communes urbaines et rurales situées dans les provinces d'Agadir, Taroudannt et Tiznit.

L'administration peut, en fonction des modifications intervenues dans la division administrative du Royaume, procéder à l'adaptation du ressort territorial visé ci-dessus aux modifications précitées.

ART. 3. — Dans les limites de son ressort territorial, tel qu'il est fixé à l'article 2 ci-dessus, l'agence est chargée de :

1° réaliser les études nécessaires à l'établissement des schémas-directeurs d'orientation et d'infrastructure d'aménagement urbain et suivre l'exécution des orientations qui y sont définies ;

2° programmer les projets d'aménagement inhérents à la réalisation des objectifs des schémas-directeurs ;

3° établir les projets de documents d'urbanisme réglementaires notamment les plans de zonage, les plans d'aménagement et les plans de développement ;

4° donner un avis conforme dans un délai maximum de 1 mois, sur tous les projets de lotissements, morcellements, groupes d'habitations et constructions, qui doivent lui être transmis, à cet effet, par les autorités compétentes ;

5° contrôler la conformité des lotissements, morcellements, groupes d'habitations et constructions, en cours de réalisation, avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et avec les autorisations de lotir, de morceler, de créer des groupes d'habitation ou de construire accordées ;

6° réaliser les études de projets d'aménagement de secteurs particuliers et exécuter tous projets de travaux édilitaires ou d'aménagement pour le compte de l'Etat, des collectivités locales ou pour toute autre personne publique ou privée qui en ferait la demande, lorsque le projet est d'utilité publique ;

7° promouvoir et réaliser des opérations de réhabilitation urbaine, de rénovation immobilière et de restructuration de quartiers dépourvus d'équipement d'infrastructure et à cette fin réaliser les études et acquérir les immeubles nécessaires à ces opérations ;

8° prendre des participations dans toute entreprise dont l'activité correspond aux objectifs et aux missions qui lui sont assignés ;

9° promouvoir avec l'assistance des corps élus concernés, la constitution et le développement des groupements de propriétaires en mettant à leur disposition les cadres nécessaires en vue de facilité la mise en œuvre des documents d'urbanisme et notamment susciter la création d'associations syndicales en application de la législation en vigueur en la matière et veiller au suivi des opérations menées par lesdites associations en coordination avec les conseils communaux précités ;

10° fournir son assistance technique aux collectivités locales en matière d'urbanisme et d'aménagement ainsi qu'aux opérateurs publics et privés qui en feraient la demande, dans leurs actions d'aménagement ;

11° collecter et diffuser toutes informations relatives au développement urbanique des provinces d'Agadir, de Taroudannt et de Tiznit.

ART. 4. — L'agence est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur.

ART. 5. — Le conseil d'administration de l'agence comprend, outre dix-neuf (19) représentants de l'administration :

- Le président du conseil provincial d'Agadir ;
- Le président du conseil provincial de Taroudannt ;
- Le président du conseil provincial de Tiznit ;
- Les présidents des conseils des communes urbaines ;
- Les représentants des conseils des communes rurales, à raison d'un représentant pour 10 communes rurales ;
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Agadir ;
- Le président de la chambre d'artisanat d'Agadir ;
- Le président de la chambre d'agriculture d'Agadir ;
- Le président de la chambre d'agriculture de Tiznit.

Le président du conseil d'administration convoque, aux réunions de ce conseil, les présidents des conseils des communes rurales concernées par une affaire inscrite à l'ordre du jour dudit conseil. Il peut également convoquer toute autre personne dont il juge l'avis utile.

ART. 6. — Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'agence.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

ART. 7. — Le conseil d'administration peut décider la création d'un comité de direction auquel il délègue certains de ses pouvoirs et attributions et dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

ART. 8. — Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'agence.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité de direction.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour le règlement d'affaires déterminées.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de l'agence.

ART. 9. — Le budget de l'agence comprend :

a) *En recettes :*

- Une dotation annuelle budgétaire accordée par l'Etat ;
- Le produit des rémunérations pour services rendus ;
- Les produits et bénéfices provenant de ses opérations et de son patrimoine ;
- Les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
- Les avances remboursables de l'Etat et d'organismes publics et privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;
- Le produit des taxes parafiscales instituées à son profit ;
- Les dons, legs et produits divers ;
- Toutes autres recettes en rapport avec son activité.

b) *En dépenses :*

- Les charges d'exploitation et d'investissement de l'agence ;
- Le remboursement des avances et prêts ;
- Toutes autres dépenses en rapport avec son activité.

ART. 10. — Une dotation initiale de l'Etat sera accordée à l'agence pour ses frais de premier établissement. Pour la constitution de son patrimoine foncier, l'agence peut bénéficier d'apports immobiliers du domaine privé de l'Etat et des collectivités locales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans ce dernier cas, l'approbation du conseil communal intéressé doit être obtenue. L'agence peut également acquérir lesdits immeubles auprès des collectivités locales ou ethniques ou auprès de particuliers.

ART. 11. — Pour l'accomplissement des missions qui sont dévolues à l'agence par le paragraphe 5 de l'article 3 ci-dessus, le directeur dispose d'un corps d'agents assermentés chargés de constater les infractions aux lois et règlements en matière d'urbanisme.

Les procès-verbaux dressés par les agents visés ci-dessus sont transmis par le directeur de l'agence aux autorités compétentes pour suite à donner conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ART. 12. — Pour les acquisitions des biens immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses activités, l'agence urbaine exerce, par délégation, les droits de la puissance publique conformément à l'article 3 de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

ART. 13. — Une loi ultérieure fixera les conditions dans lesquelles l'agence sera habilitée à exercer un droit de préemption sur les cessions d'immeubles situés dans les limites de son ressort territorial.

ART. 14. — Le recouvrement forcé des créances de l'agence qui n'ont pas un caractère commercial est effectué conformément aux dispositions du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor.

ART. 15. — Le personnel de l'agence est constitué :

– par des agents recrutés par ses soins ;

– par des fonctionnaires des administrations publiques en service détaché.

Dahir n° 1-91-113 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 65-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Rabat le 18 janvier 1985 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Centre international pour les recherches agronomiques dans les régions arides « ICARDA ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 65-90 adoptée par la Chambre des représentants le 21 chaoual 1411 (6 mai 1991) portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Rabat le 18 janvier 1985 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Centre international pour les recherches agronomiques dans les régions arides « ICARDA ».

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 65-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Rabat le 18 janvier 1985 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Centre international pour les recherches agronomiques dans les régions arides « ICARDA ».

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention faite à Rabat le 18 janvier 1985 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Centre international pour les recherches agronomiques dans les régions arides « ICARDA ».

Dahir n° 1-91-114 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 64-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention commerciale et douanière faite à Rabat, le 6 hija 1410 (29 juin 1990) entre le Royaume du Maroc et la Jamahiriya arabe lybienne populaire et socialiste.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 64-90 adoptée par la Chambre des représentants le 21 chaoual 1411 (6 mai 1991) portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention commerciale et douanière faite à Rabat, le 6 hija 1410 (29 juin 1990) entre le Royaume du Maroc et la Jamahiriya arabe lybienne populaire et socialiste.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 64-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention commerciale et douanière faite à Rabat, le 6 hija 1410 (29 juin 1990) entre le Royaume du Maroc et la Jamahiriya arabe lybienne populaire et socialiste.

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention commerciale et douanière faite à Rabat, le 6 hija 1410 (29 juin 1990) entre le Royaume du Maroc et la Jamahiriya arabe lybienne populaire et socialiste.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-91-120 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Paris, le 22 février 1990 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 66-90 adoptée par la Chambre des représentants le 21 chaoual 1411 (6 mai 1991) portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Paris, le 22 février 1990 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 66-90 portant approbation,
quant au principe, de la ratification de l'accord
fait à Paris, le 22 février 1990
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et l'Organisation des Nations unies
pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord fait à Paris, le 22 février 1990 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Dahir n° 1-91-261 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, adoptée par la Chambre des représentants le 18 hija 1411 (1er juillet 1991).

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM - LAMRANI.

*
* *

Loi n° 13-89
relative au commerce extérieur

Dispositions générales

Article premier

Les importations et les exportations de biens et services sont libres sous réserve des limites prévues par la présente loi et par toute autre législation en vigueur lorsqu'il s'agit de sauvegarder la moralité, la sécurité et l'ordre publics, la santé des personnes ou de protéger la faune et la flore, le patrimoine historique, archéologique et artistique national ou de préserver la position financière extérieure du pays.

A cette fin, un contrôle de qualité sur la base de normes pré-établies peut être exercé et, à titre exceptionnel, des mesures de restrictions quantitatives à l'importation comme à l'exportation des marchandises peuvent être mises en œuvre.

TITRE PREMIER

De la protection de la production nationale

Article 2

La production nationale de biens et services bénéficie, lorsqu'elle justifie d'une rentabilité économique, d'une protection sous la forme tarifaire.

Cette protection est établie de manière à rapprocher la rentabilité économique d'une production donnée, de sa rentabilité financière en tenant compte, notamment, des surcoûts des facteurs de production qui échappent à la maîtrise des producteurs.

La rentabilité économique s'entend des gains et avantages que peut procurer à l'économie nationale la réalisation du projet de production susceptible de bénéficier de la protection prévue ci-dessus, les gains devant être supérieurs aux coûts payés par la collectivité nationale du fait de cette protection.

La rentabilité économique s'apprécie en fonction de l'apport net en devises fortes procuré à l'économie nationale par suite de la réalisation d'un projet de production donné.

Article 3

Par ailleurs, une protection contingentaire peut être accordée aux productions nouvelles pour une durée limitée à cinq (5) ans au maximum, à compter de la première année de production.

L'administration peut, à titre exceptionnel, proroger cette durée, pour une période de trois (3) ans au maximum, en faveur des seules productions nouvelles dont la rentabilité économique est justifiée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 4

Lorsque la mise en œuvre des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus s'avère insuffisante pour assurer une protection raisonnable aux produits agricoles bruts et aux produits agricoles transformés, visés à l'article 7 ci-après, dans la mesure où ces derniers sont destinés à l'alimentation, un prélèvement à l'importation est instauré.

Article 5

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 4 ci-dessus est obtenu en soustrayant d'un prix de référence, le prix du produit importé, droits et taxes compris.

Article 6

On entend par prix de référence, le prix fixé annuellement sur la base des cours mondiaux les plus significatifs lorsqu'ils existent ou, à défaut de ceux-ci, sur la base des coûts intérieurs de production les plus représentatifs.

Les modalités de fixation des prix de référence sont arrêtées par l'administration dans les limites définies à l'alinéa précédent, après consultation des organismes professionnels intéressés.

Article 7

Le prélèvement visé à l'article 4 ci-dessus est applicable aux importations de céréales, de graines oléagineuses, de plantes sucrières, de lait et de viandes ainsi qu'à leurs dérivés.

Article 8

Le prélèvement visé à l'article 4 ci-dessus est liquidé et recouvré comme en matière de douane.

Les infractions sont constatées et réprimées et les poursuites effectuées comme en matière de douane.

Les instances sont introduites devant les tribunaux qui instruisent et jugent comme en matière de douane.

Article 9

Le montant du prélèvement perçu à l'importation des produits visés à l'article 7 ci-dessus, lorsqu'ils ne font pas l'objet de subventions à la consommation, est versé au Fonds de développement agricole.

Article 10

Il est instauré une restitution à l'exportation des produits agricoles bruts et de leurs dérivés d'origine nationale, lorsqu'ils sont destinés à l'alimentation.

Article 11

La restitution, visée à l'article 10 ci-dessus, est fixée annuellement pour chaque produit et est égale à la différence entre un prix d'intervention et le cours mondial du marché de référence le plus significatif, en vigueur le jour de l'exportation.

Les modalités de cette restitution sont fixées par l'administration.

Article 12

On entend par prix d'intervention, au sens de la présente loi, le prix obtenu par l'application d'un coefficient ne dépassant pas 0,8 au prix de référence, tel que défini à l'article 6 ci-dessus.

Article 13

La restitution visée à l'article 10 ci-dessus est applicable à l'exportation des céréales, viandes et lait, à l'état brut ou transformé, lorsque l'offre est excédentaire par rapport à la demande sur le marché intérieur.

Article 14

La restitution, visée à l'article 10 ci-dessus, est accordée sur les ressources du Fonds de développement agricole, dans la limite du produit des prélèvements qui lui sont versés conformément à l'article 9 de la présente loi.

TITRE II

Des mesures de sauvegarde de la production nationale contre les pratiques commerciales illicites.

Article 15

Lorsque des importations causent ou menacent de causer un préjudice grave à une production nationale établie ou retardent sensiblement la création d'une production nationale, elles peuvent être soumises à :

1° – Un droit compensateur : s'il est constaté que le produit importé bénéficie directement ou indirectement d'une prime ou d'une subvention à la fabrication, à la production ou à l'exportation dans le pays d'origine ou de provenance ;

2° – Un droit anti-dumping : s'il est constaté que le prix d'importation est inférieur à sa valeur normale et ce, dans le cas où :

a) Le prix est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire, destiné à la consommation dans le pays exportateur ;

b) Ou, en l'absence d'un tel prix sur le marché intérieur de ce dernier pays, le prix du produit exporté est :

- Inférieur au prix comparable le plus élevé pour l'exportation d'un produit similaire vers un pays tiers, au cours d'opérations commerciales normales ;
- Ou inférieur au coût de production de ce produit dans le pays d'origine, plus un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

En attendant la mise en œuvre des mesures énoncées aux 1° et 2° ci-dessus, l'administration est habilitée, à titre conservatoire, à soumettre à des déclarations préalables d'importation soit d'office soit à la demande des intéressés, les importations des produits qui causent ou menacent de causer un préjudice à la production nationale.

La durée pendant laquelle il est fait recours à ces déclarations ne doit pas excéder trois mois, renouvelable une seule fois.

TITRE III

Du régime des importations de marchandises

Article 16

L'entrée au Maroc, sous un régime douanier quelconque, de marchandises de toute origine et de toute provenance, est soumise à la souscription d'un engagement d'importation, auprès d'une banque intermédiaire agréée.

Toutefois, ne sont pas soumises à l'engagement d'importation, les marchandises importées sous les régimes particuliers visés au chapitre premier du titre VI du code des douanes et impôts indirects ainsi que les marchandises importées à titre occasionnel et dont la valeur n'excéde pas un montant fixé par l'administration.

L'engagement d'importation permet le passage en douane et le règlement financier des marchandises importées.

Article 17

Une licence d'importation est exigible pour l'importation des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions visées à l'article premier ci-dessus ainsi que des produits contingentés en vertu de l'article 3 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette licence permet le passage en douane et le règlement financier des importations y afférentes.

TITRE IV

Du régime des exportations de marchandises

Article 18

L'exportation, en suite de tout régime douanier, de toutes marchandises hors du Maroc s'effectue sous le couvert d'un engagement de change.

Toutefois, ne sont pas soumises à cet engagement les opérations d'exportation temporaire, de trafic de perfectionnement à l'exportation, d'exportation d'échantillons ainsi que l'exportation de produits dont la valeur n'excéde pas un montant fixé par l'administration.

L'engagement de change permet le passage en douane et le règlement financier des marchandises.

Article 19

Des licences d'exportation délivrées par l'administration sont exigibles pour l'exportation des marchandises d'origine marocaine faisant l'objet des mesures de restrictions prévues à l'article premier ci-dessus.

Article 20

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi notamment :

- Le dahir du 24 rejeb 1358 (9 septembre 1939) relatif au contrôle des importations ;
- Le dahir du 27 joumada I 1359 (3 juillet 1940) portant addition au dahir du 24 rejeb 1358 (9 septembre 1939) relatif au contrôle des importations ;
- Les articles 25, 26 et 29 du dahir du 18 rejeb 1357 (13 septembre 1938) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été complété notamment par le dahir du 9 joumada II 1361 (24 juin 1942).

Dahir n° 1-90-76 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 17-90 déterminant l'effet du silence de l'administration en ce qui concerne les programmes d'investissement dont elle est saisie pour attestation de leur conformité aux dispositions du code qui leur est applicable.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 17-90 déterminant l'effet du silence de l'administration en ce qui concerne les programmes d'investissement dont elle est saisie pour attestation de leur conformité aux dispositions du code qui leur est applicable, adoptée par la Chambre des représentants le 19 kaada 1410 (13 juin 1990).

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*

* *

Loi n° 17-90 déterminant l'effet du silence de l'administration en ce qui concerne les programmes d'investissement dont elle est saisie pour attestation de leur conformité aux dispositions du code qui leur est applicable

Article unique

Est censé avoir reçu le visa de conformité, exigé par la législation en vigueur, tout programme d'investissement régulièrement déposé auprès de l'administration, lorsque celle-ci a gardé le silence sur la suite qu'elle devait lui réserver pendant un délai de soixante jours courant à compter de la date de son dépôt telle que ladite date est attestée par le récépissé donné de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux programmes d'investissement visés par :

- l'article 3 du dahir portant loi n° 1-73-409 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements artisanaux ;
- l'article 5 de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels promulguée par le dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) ;
- l'article 5 de la loi n° 20-82 instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques promulguée par le dahir n° 1-83-134 du 21 chaabane 1403 (3 juin 1983) ;
- l'article 3 de la loi n° 21-82 relative aux investissements maritimes promulguée par le dahir n° 1-83-107 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;
- l'article 4 de la loi n° 1-84 instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers promulguée par le dahir n° 1-86-1 du 26 rebia II 1407 (29 décembre 1986) ;
- l'article 2 de la loi n° 16-87 instituant des mesures d'encouragement aux diplômés de la formation professionnelle promulguée par le dahir n° 1-88-173 du 29 kaada 1409 (3 juillet 1989).

Dahir n° 1-92-187 du 12 joumada II 1413 (7 décembre 1992) modifiant le dahir n° 1-92-137 du 11 safar 1413 (11 août 1992) portant nomination des membres du gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-92-137 du 11 safar 1413 (11 août 1992) portant nomination des membres du gouvernement ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 20 joumada I 1413 (16 novembre 1992) il est mis fin aux fonctions de M. Othmane Demnati en qualité de ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. – A compter du 21 joumada I 1413 (17 novembre 1992) M. Abdelaziz Meziane est nommé ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 3. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1413 (7 décembre 1992).

Décret n° 2-92-811 du 28 joumada I 1413 (24 novembre 1992) approuvant la convention de financement de 79.135.000 Schillings autrichiens, conclue le 1er octobre 1992 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Girocredit Bank Aktiengesellschaft Der Sparkassen pour le financement partiel du marché relatif à l'acquisition de 12 véhicules type RWD 6500 et d'un lot de première mise de maintenance.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991) ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de financement de 79.135.000 schillings autrichiens, conclue le 1er octobre 1992 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Girocredit Bank Aktiengesllschaft Der Sparkassen pour le financement partiel du marché relatif à l'acquisition de 12 véhicules type RWD 6500 et d'un lot de première mise de maintenance.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 joumada I 1413 (24 novembre 1992).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1735-92 du 17 joumada I 1413 (13 novembre 1992) complétant l'arrêté n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-89-563 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) réglementant les encouragements de l'Etat pour la réalisation d'analyses de laboratoire dans le domaine agricole ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole, annexée à l'arrêté susvisé n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990), est complétée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 joumada I 1413 (13 novembre 1992).

OTHMANE DEMNATI.

*
* *

Laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole dans le cadre du décret n° 2-89-563 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989)

DÉSIGNATION DES LABORATOIRES	TYPES D'ANALYSES
.....	.....
Laboratoire de pédologie de l'École nationale d'agriculture de Meknes.	Analyses des sols et eaux ; Analyses minérales des plantes.
.....	.....
Laboratoire de l'Institut sucrier d'études, de recherche et de formation (ISERF), Rabat.	Analyses physiques et chimiques du sol ; Analyses minérales des plantes ; Analyses nématologiques du sol et du matériel végétal.

Arrêté du ministre des finances n° 1718-92 du 14 joumada I 1413 (10 novembre 1992) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-91-882 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991) déléguant pour l'année 1992, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation, du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme et du ministre de l'intérieur et de l'information,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, **sont applicables à compter du 28 joumada II 1413 (23 décembre 1992).**

Rabat, le 14 joumada I 1413 (10 novembre 1992).

MOHAMED BERRADA.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1718-92 du 14 joumada I 1413 (10 novembre 1992) portant modification du tarif des droits de douane

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS		OBSERVATIONS
				G	U	
84.71			Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs.			
	8471.10		- Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides			
		10	- - - destinées à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		90	- - - autres	15	10	
	8471.20		- Machines automatiques de traitement de l'information, numériques, comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie			
		10	- - - destinées à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		90	- - - autres	15	10	
			- Autres :			
	8471.91		**- - Unités de traitement numériques, même présentées avec le reste d'un système** et pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie			
		10	- - - destinées à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		90	- - - autres	15	10	
	8471.92		- - Unités d'entrée ou de sortie, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire			
		10	- - - destinées à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		90	- - - autres	15	10	
	8471.93		- - Unités de mémoire, même présentées avec le reste d'un système			
		10	- - - destinées à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		90	- - - autres	15	10	
	8471.99		- - Autres			
		10	- - - destinés à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		90	- - - autres	15	10	
84.73			Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n^{os} 84.69 à 84.72.			
			.....			
	8473.30		- Parties et accessoires des machines du n° 84.71			
		10	- - - destinés à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		90	- - - autres	40	22,5	
	8473.40	00	.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U	OBSERVATIONS
85.17			Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur			
			.....			
	8517.40		- Autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur.			
		10	- - - modems destinés à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		90	- - - autres	30	22,5	
			- Autres appareils :			
	8517.81		.....			
			.....			
	8517.90		- Parties			
			- - - des appareils du n° 85.17.20 :			
		11	- - - - pour téléimprimeurs destinés à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		19	- - - - autres	40	27,5	
		90	.....			
85.19			Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son.			
	8519.10	00	.....			
			- Autres électrophones :			
	8519.21		- - Sans haut-parleur			
		10	- - - appareils fixes de studio destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		90	.....			
	8519.29		- - Autres			
		10	- - - appareils fixes de studio destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		90	.....			
			- Tourne-disques :			
	8519.31		- - A changeur automatique de disques			
		10	- - - appareils fixes de studio destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		90	.....			
	8519.39		- - Autres			
		10	- - - appareils fixes de studio destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		90	.....			
	8519.40		- Machines à dicter			
		10	- - - destinées à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		90	- - - autres	15	10	
			- Autres appareils de reproduction du son :			
	8519.91		- - A cassettes			
		10	- - - appareils fixes de studio destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		90	.....			
	8519.99		- - Autres			
			- - - appareils utilisés en cinématographie :			
		11	- - - - **destinés à l'agence Maghreb arabe presse**	5	2,5	
		19	- - - - autres	45	32,5	
			- - - autres :			
		91	- - - - appareils professionnels de reportage et appareils fixes de studio destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		99	.....			
85.20			Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son.			
	8520.10		- Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure			
		10	- - - destinées à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		90	- - - autres	15	10	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS C	OBSERVATIONS
	8520.20	00	.....			
			- Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques :			
	8520.31		- - A cassettes			
		10	- - - appareils fixes de studio destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		90	.....			
	8520.39		- - Autres			
		10	- - - appareils fixes de studio destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		90	.....			
	8520.90		- Autres			
			- - - appareils de prise du son utilisés en cinématographie :			
		11	- - - - destinés à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		19	- - - - autres	45	40	
			- - - autres :			
		91	- - - - appareils fixes de studio destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		99	.....			
85.21			Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques.			
	8521.10		- A bandes magnétiques			
		10	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		90	.....			
	8521.90		- Autres			
		10	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		90	.....			
85.22			Parties et accessoires des appareils des n°s 85.19 à 85.21			
	8522.10	00	.....			
	8522.90		- Autres			
			- - - d'appareils de prise et de reproduction du son utilisés en cinématographie :			
		11	- - - - destinés à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		19	- - - - autres	45	32,5	
			- - - autres :			
		21	.....			
			.....			
		29	.....			
			- - - - autres :			
		30	- - - - - boîtiers complets, même non montés, pour vidéocassettes	30	17,5	
			- - - - - autres :			
		81	- - - - - - destinés à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		89	- - - - - - autres	60	40	
85.23			**Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrement analogue,** mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37.			
			- Bandes magnétiques :			
	8523.11		- - D'une largeur n'excédant pas 4 mm			
		10	- - - destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
			- - - autres :			
		91	.....			
		99	.....			
	8523.12		- - D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm			
		10	- - - destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
			- - - autres :			
		91	.....			
			.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U	OBSERVATIONS
	8523.13		- - D'une largeur excédant 6,5 mm			
		10	- - - destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
			- - - autres :			
		91	.....			
			.....			
	8523.20		- Disques magnétiques			
		10	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
			- - - autres :			
		91	.....			
		99	.....			
	8523.90		- Autres			
		10	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
			- - - autres :			
		91	.....			
		99	.....			
85.24			Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37.			
	8524.10		- Disques pour électrophones			
		10	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		90	.....			
			- Bandes magnétiques :			
	8524.21		- - D'une largeur n'excédant pas 4 mm			
		10	- - - destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
			- - - autres :			
		91	.....			
		99	.....			
	8524.22		- - D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm			
		10	- - - destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
			- - - autres :			
		91	.....			
		99	.....			
	8524.23		- - D'une largeur excédant 6,5 mm			
		10	- - - **destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement** et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
			- - - autres :			
		91	.....			
		99	.....			
	8524.90		- Autres			
		10	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
			- - - autres :			
		91	.....			
		99	.....			
85.25			Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ; caméras de télévision.			
	8525.10		- Appareils d'émission			
		10	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		90	.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U	OBSERVATIONS
	8525.20		- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception			
		10	- - - **destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement** et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		90	.....			
	8525.30		- Caméras de télévision			
		10	- - - destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement **et à l'agence Maghreb arabe presse**	5	2,5	
		90	.....			
85.27			Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.			
			- Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source **d'énergie extérieure, y compris les appareils pouvant recevoir également** la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :			
	8527.11		- - Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son.			
		10	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
			- - - autres :			
		91	.....			
		99	.....			
	8527.19		- - Autres			
		10	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
			- - - autres :			
		91	.....			
		99	.....			
			- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :			
	8527.21		- - Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son			
		10	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
			- - - autres :			
		91	.....			
		99	.....			
	8527.29		- - Autres			
		10	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
			- - - autres :			
		91	.....			
		99	.....			
			- Autres appareils récepteurs de radiodiffusion, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :			
	8527.31		- - Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son			
		10	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
			- - - autres :			
		91	.....			
		99	.....			
	8527.32		- - Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie			
		10	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
			- - - autres :			
		91	.....			
		99	.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U	OBSERVATIONS
	8527.39		- - autres			
		10	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
			- - - autres :			
		91	.....			
		99	.....			
	8527.90		- Autres appareils			
		10	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		90	.....			
85.28			Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images.			
	8528.10		- En couleurs			
			- - - appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son :			
		10	- - - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
			- - - - autres :			
		21	.....			
		29	.....			
			- - - autres :			
		91	- - - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		99	.....			
	8528.20		- En noir et blanc ou en autres monochromes			
			- - - appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son :			
		10	- - - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
			- - - - autres :			
		21	.....			
		29	.....			
			- - - autres :			
		91	- - - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		99	.....			
85.29			Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n[os] 85.25 à 85.28.			
	8529.10		- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types ; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles			
		10	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
			- - - autres :			
			- - - - antennes :			
		21	.....			
			.....			
	8529.90		- Autres			
		10	- - - destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
			- - - autres :			
		91	.....			
		99	.....			
85.40			Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 85.39.			
			.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U	OBSERVATIONS
			- Autres lampes, tubes et valves :			
	8540.81		- - Tubes de réception ou d'amplification			
		10	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		90	.....			
			.....			
85.43			Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre			
			.....			
	8543.20		- Générateurs de signaux			
		10	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		90	.....			
	8543.30	00	.....			
	8543.80		- Autres machines et appareils			
		10	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse	5	2,5	
		90	.....			
	8543.90		- Parties			
		10	- - - pour appareils destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		90	.....			
87.05			Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple).			
			.....			
	8705.90		- Autres			
		10	- - - cars vidéo mobiles équipés destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		90	.....			
88.02			Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple) ; véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs.			
			.....			
	8802.50		- Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs			
		10	.....			
			- - - véhicules spatiaux (y compris les satellites) :			
			- - - - émetteurs, émetteurs-récepteurs, pour la radiotélécommande, le radioguidage, la radiodétection, le radiosondage :			
		21	- - - - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		29	.....			
		90	.....			
88.03			Parties des appareils des n°s 88.01 ou 88.02.			
			.....			
	8803.90		- Autres			
			- - - pour véhicules spatiaux (y compris les satellites) :			
			- - - - microstructures et autres parties d'émetteurs, d'émetteurs-récepteurs, pour le radioguidage, la radiodétection, le radiosondage et la radiotélécommande :			
		11	- - - - - destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		19	.....			
			.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U	OBSERVATIONS
90.07			Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.			
			- Caméras :			
	9007.11		- - Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8 mm			
		09	- - - destinées à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
			- - - autres			
		91	- - - - pour la cinématographie aérienne	40	32,5	
		99	- - - - autres	60	40	
	9007.19		- - Autres			
		10	- - - destinés à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		90	- - - autres	45	32,5	
			- Projecteurs :			
	9007.21		- - Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm			
		10	- - - destinés à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		90	- - - autres	60	40	
	9007.29		- - Autres			
		09	- - - destinés à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
			- - - autres :			
		91	- - - - pour films d'une largeur égale ou supérieure à 35 mm	30	17,5	
		99	- - - - autres	45	32,5	
			- Parties et accessoires :			
	9007.91		- - De caméras			
		10	- - - destinés à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		90	- - - autres	45	32,5	
	9007.92		- - De projecteurs			
		10	- - - destinés à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		90	- - - autres	45	32,5	
90.10			Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques (y compris les appareils pour la projection des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; négatoscopes ; écrans pour projection.			
	9010.10		- Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique.			
		10	- - - destinés à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		90	- - - autres	60	27,5	
	9010.20		- Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques ; négatoscopes			
		10	- - - destinés à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		90	- - - autres	60	27,5	
	9010.30		.....			
			.....			
	9010.90		- Parties et accessoires			
			.....			
		19	.....			
			- - - d'appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques et cinématographiques :			
		21	- - - - destinés à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		29	- - - - autres	60	27,5	
		80	- - - autres	60	27,5	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS		OBSERVATIONS
				G	U	
96.12			Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches ; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte.			
	9612.10		- Rubans encreurs			
		10	- - - rubans encreurs pour machines imprimantes, destinés à l'agence Maghreb arabe presse	5	2,5	
		90	- - - autres	60	40	
	9612.20	00	.....			
			.....			

Arrêté du ministre des finances n° 1719-92 du 14 joumada I 1413 (10 novembre 1992) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation, du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme et du ministre de l'intérieur et de l'information,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 28 joumada II 1413 (23 décembre 1992).

Rabat, le 14 joumada I 1413 (10 novembre 1992).

MOHAMED BERRADA.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1719-92 du 14 joumada I 1413 (10 novembre 1992) portant modification de la nomenclature générale des produits.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS COMPLÉMENTAIRES
	84.71				Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs.	
		8471.10			- Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides	
			10		- - - destinées à l'agence Maghreb arabe presse :	
7				10	- - - - à caractères arabes	N
7				90	- - - - autres	N
			90		- - - autres :	
7				10	- - - - à caractères arabes	N
7				90	- - - - autres	N
		8471.20			- Machines automatiques de traitement de l'information, numériques, comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie	
			10		- - - destinées à l'agence Maghreb arabe presse :	
7				10	- - - - à caractères arabes	N

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS COMPLÉMENTAIRES
7				90	- - - - autres	N
			90		- - - autres :	
7				10	- - - - à caractères arabes	N
7				90	- - - - autres	N
					- Autres :	
		8471.91			- - Unités de traitement numériques, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie	
			10		- - - destinées à l'agence Maghreb arabe presse :	
7				10	- - - - à caractères arabes	N
7				90	- - - - autres	N
			90		- - - autres :	
7				10	- - - - à caractères arabes	N
7				90	- - - - autres	N
		8471.92			- - Unités d'entrée ou de sortie, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire	
			10		- - - destinées à l'agence Maghreb arabe presse :	
7				10	- - - - à caractères arabes	N
7				90	- - - - autres	N
			90		- - - autres :	
7				10	- - - - à caractères arabes	N
7				90	- - - - autres	N
		8471.93			- - Unités de mémoire, même présentées avec le reste d'un système :	
			10		- - - destinées à l'agence Maghreb arabe presse	
7				10	- - - - à caractères arabes	N
7				90	- - - - autres	N
			90		- - - autres :	
7				10	- - - - à caractères arabes	N
7				90	- - - - autres	N
		8471.99			- - Autres	
			10		- - - **destinées à l'agence Maghreb arabe presse :**	
				10	- - - - perforatrices et vérificatrices	N
					(Le reste sans changement avec, toutefois, un tiret en plus chaque fois)	
			90		- - - autres :	
7				10	- - - - perforatrices et vérificatrices	N
7				20	- - - - trieuses et interclasseuses	N
7				30	- - - - calculatrices	N
7				40	- - - - tabulatrices	N
7				90	- - - - autres	N
					.....	
					A la suite de la rubrique 84.73.29.00.00, insérer le dispositif suivant :	
		8473-30			- Parties et accessoires des machines du n° 84-71	
			10		- - - destinées à l'agence Maghreb arabe presse :	
7				10	- - - - de machines à statistique et similaires à cartes perforées	–
7				90	- - - - autres	–
			90		- - - autres :	
7				10	- - - - de machines à statistique et similaires à cartes perforées	–
7				90	- - - - autres	–
		8473.40	00		- (sans changement)	
					(Le reste sans changement.)	
					.....	
					A la suite de la rubrique 85.17.30.00.00, insérer le dispositif suivant :	
		8517.40			- Autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur	
7			10	00	- - - modems destinés à l'agence Maghreb arabe presse	–

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS COMPLÉMENTAIRES
7			90	00	- - - autres	–
					- Autres appareils :	
		8517.81			- - (sans changement) (Le reste sans changement jusqu'à la rubrique 85.17.82.00.00 incluse)	
		8517.90			- Parties	
					- - - des appareils du n° 85.17.20 :	
7			11	00	- - - - pour téléimprimeurs destinés à l'agence Maghreb arabe presse ...	–
7			19	00	- - - - autres	–
			90		- - - (sans changement) *(Le reste sans changement.)*	
					.....	
					A la suite de la rubrique 85.19.10.00.00, insérer le dispositif suivant :	
					- Autres électrophones :	
		8519.21			- sans haut-parleur	
8			10	00	- - - appareils fixes de studio destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	N
8			90	00	- - - (sans changement)	
		8519.29			- - autres	
8			10	00	- - - appareils fixes de studio destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	N
8			90	00	- - - (sans changement)	
					- Tourne-disques :	
		8519.31			- - A changeur automatique de disques	
8			10	00	- - - appareils fixes de studio destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	N
8			90	00	- - - (sans changement)	
		8519.39			- - Autres	
8			10	00	- - - appareils fixes de studio destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	N
8			90	00	- - - (sans changement)	
		8519.40			- Machines à dicter	
8			10	00	- - - destinés à l'agence Maghreb arabe presse	N
8			90	00	- - - autres	N
					- Autres appareils de reproduction du son :	
		8519.91			- - A cassettes	
8			10	00	- - - appareils fixes de studio destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	N
8			90	00	- - - (sans changement)	
		8519.99			- - Autres	
					- - - appareils utilisés en cinématographie :	
8			11	00	- - - - destinés à l'agence Maghreb arabe presse	N
8			19	00	- - - - autres	N
					- - - autres :	
8			91	00	- - - - appareils professionnels de reportage et appareils fixes de studio destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	N
8			99	00	- - - - (sans changement)	
	8520				Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son.	
		8520.10			- Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure	
8			10	00	- - - destinés à l'agence Maghreb arabe presse	N
8			90	00	- - - autres	N
		8520.20	00	00	- (sans changement)	
					- Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques :	
		8520.31			- - A cassettes	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS COMPLÉMENTAIRES
8			10	00	- - - appareils fixes de studio destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	N
8			90	00	- - - (sans changement)	
		8520-39			- - autres	
8			10	00	- - - appareils fixes de studio destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	N
8			90	00	- - - (sans changement)	
		8520.90			- Autres	
					- - - appareils de prise du son utilisés en cinématographie :	
8			11	00	- - - - destinés à l'agence Maghreb arabe presse	N
8			19	00	- - - - autres	N
					- - - autres :	
8			91	00	- - - - appareils fixes de studio destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	N
8			99	00	- - - - (sans changement)	
	85-21				Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques.	
		8521.10			- A bandes magnétiques	
8			10	00	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	N
8			90	00	- - - (sans changement)	
		8521.90			- Autres :	
8			10	00	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	N
8			90	00	- - - (sans changement)	
					.....	
					A la suite de la rubrique 85.22.10.00.00, insérer le dispositif suivant :	
		8522.90			- Autres	
					- - - d'appareils de prise et de reproduction du son utilisés en cinématographie :	
8			11	00	- - - - destinés à l'agence Maghreb arabe presse	–
8			19	00	- - - - autres	–
					- - - autres :	
8			21	00	- - - - (sans changement) (Le reste sans changement jusqu'à la rubrique 85.22.90.29.00 incluse)	
					- - - - autres :	
7			30	00	- - - - - boîtiers complets, même non montés, pour vidéo-cassettes	–
					- - - - - autres :	
8			81	00	- - - - - - destinés à l'agence Maghreb arabe presse	–
8			89	00	- - - - - - autres	–
	85.23				Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrement analogue, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37.	
					- Bandes magnétiques :	
		8523.11			- - D'une largeur n'excédant pas 4 mm	
5			10	00	- - - destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	–
					- - - autres :	
5			91	00	- - - - (sans changement)	
5			99	00	- - - - (sans changement)	
		8523.12			- - D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm	
5			10	00	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	–
					- - - autres :	
5			91	00	- - - - (sans changement) (Le reste sans changement jusqu'à la rubrique 85.23.12.99.00 incluse)	
		8523.13			- - d'une largeur excédant 6,5mm	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS COMPLÉMENTAIRES
5			10	00	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	–
					- - - autres :	
5			91	00	- - - - (sans changement) (Le reste sans changement jusqu'à la rubrique 85.23.13.99.00 incluse)	
		8523.20			- Disques magnétiques	
5			10	00	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	–
					- - - autres :	
5			91	00	- - - - (sans changement)	
5			99	00	- - - - (sans changement)	
		8523.90			- autres :	
5			10	00	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	–
					- - - autres :	
5			91	00	- - - - (sans changement)	
5			99	00	- - - - (sans changement)	
	85.24				Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37.	
		8524.10			- Disques pour électrophones	
8			10	00	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	–
			90		- - - autres :	
8				10	- - - - (sans changement)	
8				90	- - - - (sans changement)	
					- Bandes magnétiques :	
		8524.21			- - D'une largeur n'excédant pas 4 mm	
8			10	00	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	–
					- - - autres :	
8			91	00	- - - - (sans changement)	
8			99	00	- - - - (sans changement)	
		8524.22			- - D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm	
8			10	00	- - - destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	–
					- - - autres :	
8			91	00	- - - - (sans changement) (le reste sans changement jusqu'à la rubrique 85.24.22.99.90 incluse)	
		8524.23			- - D'une largeur excédant 6,5 mm	
8			10	00	- - - destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	–
					- - - autres :	
8			91	00	- - - - (sans changement) (Le reste sans changement jusqu'à la rubrique 85.24.23.99.90 incluse)	
		8524.90			- Autres	
8			10	00	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	–
					- - - autres :	
8			91	00	- - - - (sans changement) *(Le reste sans changement.)*	
	85.25				Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ; caméras de télévision.	
		8525.10			- Appareils d'émission	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS COMPLÉMENTAIRES
7			10	00	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	N
7			90	00	- - - (sans changement)	
		8525.20			- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception	
7			10	00	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	N
7			90	00	- - - (sans changement)	
		8525.30			- Caméras de télévision	
7			10	00	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	N
7			90	00	- - - (sans changement)	
					.....	
	85.27				Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.	
					- Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :	
		8527.11			- - Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	
			10		- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse :	
7				10	- - - - (sans changement)	
					(Le reste sans changement jusqu'à la rubrique 85.27.11.99.99 incluse)	
		8527.19			- - Autres	
			10		- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse :	
7				10	- - - - (sans changement)	
					(Le reste sans changement jusqu'à la rubrique 85.27.19.99.99 incluse)	
					- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie ;	
		8527.21			- - Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	
			10		- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse :	
7				10	- - - - (sans changement)	
					(Le reste sans changement jusqu'à la rubrique 85.27.21.99.99 incluse)	
		8527.29			- - Autres :	
			10		- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse :	
7				10	- - - - (sans changement)	
					(Le reste sans changement jusqu'à la rubrique 85.27.29.99.99)	
					- Autres appareils récepteurs de radiodiffusion, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :	
		8527.31			- - Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	
			10		- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse :	
7				10	- - - - (sans changement)	
					(Le reste sans changement jusqu'à la rubrique 85.27.31.99.99 incluse)	
		8527.32			- - Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie	
			10		- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse :	
7				10	- - - - (sans changement)	
					(Le reste sans changement jusqu'à la rubrique 85.27.32.99.99 incluse)	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS COMPLÉMENTAIRES
		8527.39			- - autres	
			10		- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse :	
7				10	- - - - (sans changement) (Le reste sans changement jusqu'à la rubrique 85.27.39.99.99 incluse)	
		8527.90			- Autres appareils	
			10		- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse :	
7				10	- - - - (sans changement) (Le reste sans changement jusqu'à la rubrique 85.27.90.90.00 incluse)	
	85.28				Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs, vidéo), même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	
		8528.10			- En couleurs	
					- - - appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son :	
			10		- - - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse :	
7				10	- - - - - (sans changement) (Le reste sans changement jusqu'à la rubrique 85.28.10.29.99 incluse)	
					- - - autres :	
7			91	00	- - - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse	N
8			99	00	- - - (sans changement)	
		8528.20			- En noir et blanc ou en autres monochromes	
					- - - appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son :	
			10		- - - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse :	
7				10	- - - - - (sans changement) (Le reste sans changement jusqu'à la rubrique 85.28.20.29.99 incluse)	
					- - - autres :	
7			91	00	- - - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	N
8			99	00	- - - - (sans changement)	
	85.29				Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n[os] 85.25 à 85.28.	
		8529.10			- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types ; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles	
8			10	00	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	–
					- - - autres :	
					- - - - antennes :	
8			21	10	- - - - - (sans changement) (Le reste sans changement jusqu'à la rubrique 85.29.10.90.00 incluse)	
		8529.90			- Autres :	
8			10	00	- - - destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	–
					- - - autres :	
			91		- - - - meubles et coffrets :	
8				10	- - - - (sans changement) *(Le reste sans changement)*	
					.....	
					A la suite de la rubrique 85.40.49.00.00, insérer le dispositif suivant :	
					- Autres lampes, tubes et valves :	
		8540.81			- - Tubes de réception ou d'amplification	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS COMPLÉMENTAIRES
7			10	00	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	N
7			90	00	- - - (sans changement)	
					.....	
					A la suite de la rubrique 85.43.10.00.00, insérer le dispositif suivant :	
		8543.20			- Générateurs de signaux	
7			10	00	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	–
7			90	00	- - - (sans changement) (Le reste sans changement jusqu'à la rubrique 85.43.30.00.90 incluse)	
		8543.80			- Autres machînes et appareils	
			10		- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse :	
7				10	- - - - (sans changement) (Le reste sans changement jusqu'à la rubrique 85.43.80.90.90 incluse)	
		8543.90			- Parties	
7			10	00	- - - pour appareils destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	–
7			90	00	- - - (sans changement)	
					.....	
					A la suite de la rubrique 87.05.40.00.90, insérer dispositif suivant :	
		8705.90			- Autres	
7			10	00	- - - cars vidéo mobiles équipés destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse	N
			90		- - - autres :	
					- - - - voitures dépanneuses et voitures grues :	
7				11	- - - - - (sans changement) *(Le reste sans changement)*	
					.....	
					A la suite de la rubrique 88.02.50.10.90, insérer le dispositif suivant :	
					- - - véhicules spaciaux (y compris les satellites) :	
					- - - - émetteurs, émetteurs-récepteurs, pour la radiotélécommande, le radioguidage, la radiodétection, le radiosondage :	
7			21	00	- - - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	N
			29		- - - - - autres :	
7				10	- - - - - (sans changement) *(Le reste sans changement)*	
					.....	
					A la suite de la rubrique 88.03.30.00.00, insérer dispositif suivant :	
		8803.90			- Autres	
					- - - pour véhicules spatiaux (y compris les satellites) :	
					- - - - microstructures et autres parties d'émetteurs, d'émetteurs-récepteurs, pour le radioguidage, la radiodétection, le radiosondage et la radiotélécommande :	
8			11	00	- - - - - destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb arabe presse	–
			19		- - - - - autres :	
8				10	- - - - - (sans changement) *(Le reste sans changement)*	
					.....	
	90.07				Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.	
					- Caméras :	
		9007.11			- - Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double - 8mm	
8			09	00	- - - destinées à l'agence Maghreb arabe presse	N
					- - - autres :	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS COMPLÉMENTAIRES
8			91	00	- - - - pour la cinématographie aérienne	N
8			99	00	- - - - autres	N
		9007.19			- - Autres	
8			10	00	- - - destinés à l'agence Maghreb arabe presse	N
			90		- - - autres :	
8				10	- - - - pour la cinématographie aérienne	N
8				90	- - - - autres	N
					- Projecteurs :	
		9007.21			- - Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm	
8			10	00	- - - destinés à l'agence Maghreb arabe presse	N
8			90	00	- - - autres	N
		9007.29			- - Autres	
7			09	00	- - - destinés à l'agence Maghreb arabe presse	N
					- - - autres :	
7			91	00	- - - - pour films d'une largeur égale ou supérieure à 35 mm	N
7			99	00	- - - - autres	N
					- Parties et accessoires :	
		9007.91			- - De caméras	
7			10	00	- - - destinés à l'agence Maghreb arabe presse	–
7			90	00	- - - autres	–
		9007.92			- - De projecteurs	
8			10	00	- - - destinés à l'agence Maghreb arabe presse	–
8			90	00	- - - autres	–
					.....	
	90.10				Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques (y compris les appareils pour la projection des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; négatoscopes ; écrans pour projections.	
		9010.10			- Appareils et matériels pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	
7			10	00	- - - destinés à l'agence Maghreb arabe presse	–
7			90	00	- - - autres	–
		9010.20			- Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques ; négatoscopes	
7			10	00	- - - destinés à l'agence Maghreb arabe presse	–
7			90	00	- - - autres	–
		9010.30			- (sans changement) (Le reste sans changement jusqu'à la rubrique 90.10.90.19.00 incluse)	
					- - - d'appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques, et cinématographiques :	
7			21	00	- - - - destinés à l'agence Maghreb arabe presse	–
7			29	00	- - - - autres	–
			80		- - - autres :	
7				10	- - - - pour bobines pour l'enroulement des films cinématographiques .	–
8				90	- - - - autres	–
	96.12				Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches ; tampons encreurs même emprégnés, avec ou sans boîtes.	
		9612.10			- Rubans encreurs	
8			10	00	- - - rubans encreurs pour machines imprimantes, destinés à l'agence Maghreb arabe presse	–
8			90	00	- - - autres	–
		9612.20	00	00	- (sans changement)	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan n° 1283-86 du 21 rebia I 1406 (4 décembre 1985) portant règlement du concours pour l'accès au grade d'analyste.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-80-100 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) portant statut particulier du corps interministériel des informaticiens des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives n° 777-81 du 20 chaoual 1401 (21 août 1981) fixant la définition des fonctions informatiques et leurs correspondances avec les grades du corps interministériel des informaticiens des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour le recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'accès au grade d'analyste est ouvert :

1 – Aux candidats titulaires d'une Licence ès sciences ou d'un diplôme équivalent.

2 – Dans la limite du 1/5 des postes budgétaires vacants du cadre des analystes, aux programmeurs principaux comptant au moins quatre années de service en cette qualité.

Les candidats doivent en outre être agés de 18 ans au moins et 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans, et ceci sous réserve des dispositions du décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) susvisé.

ART. 2. – Le concours comporte des épreuves écrites, des épreuves pratiques et un exposé oral.

1 – Épreuves écrites :

a) Dissertation en arabe (durée : 2 heures, coefficient : 2);

b) Épreuve en informatique (durée : 4 heures, coefficient : 4). Cette épreuve portera sur le programme détaillé joint en annexe du présent arrêté.

2 – Épreuves pratiques comportant :

a) Un test psychotechnique (durée : 1 heure, coefficient : 3) ;

b) Résolution d'un problème informatique entrant dans le cadre du programme détaillé joint en annexe du présent arrêté (durée : 4 heures, coefficient : 4).

3 – L'exposé oral : portera sur l'informatique (durée : 20 mn, coefficient : 4).

Les épreuves sont traités en langue arabe, française ou espagnole sauf la première épreuve.

ART. 3. – Chaque épreuve est notée de 0 à 20. A ces notes s'ajoutera, pour les candidats fonctionnaires, une note chiffrée de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du candidat en prenant en considération son dossier administratif (coefficient : 2). Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 4. – Nul candidat ne pourra être admis à passer l'épreuve de l'exposé oral s'il n'a pas obtenu dans l'ensemble des épreuves écrites, pratiques et la note professionnelle pour les fonctionnaires, une moyenne générale au moins égale à 13 sur 20.

ART. 5. – Nul candidat ne pourra être admis définitivement au concours s'il n'a pas obtenu dans l'ensemble des épreuves une moyenne générale au moins égale à 13 sur 20.

ART. 6. – Le jury du concours et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres au moins dont un président choisi parmi les fonctionnaires des cadres supérieurs, désignés par décision du chef de l'administration intéressée.

ART. 7. – Le concours est ouvert et organisé dans chaque département par arrêté du chef de l'administration intéressée.

ART. 8. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rebia I 1406 (4 décembre 1985).
RACHIDI EL RHEZOUANI.

*
* *

ANNEXE

Programme du concours

1. Initiation à l'informatique :
   - Historique et évolution de l'informatique ;
   - Matériel ;
   - Logiciel ;
   - Domaines d'application ;
   - Terminologie informatique.

2. Logique de programmation :
   - Structures de données, types de données, fichiers ;
   - Structures de traitement élémentaire (alternatives, répétitives) ;
   - Modules et procédures ;
   - Systèmes d'algorithmes non numériques.

3. Circuits logiques :
   - Rappel de la théorie des ensembles ;
   - Systèmes de numération, arithmétiques binaires ;
   - Variables, postulat, opérations booléennes ;
   - Diagramme de venn ;
   - Simplification des fonctions booléennes :
     * Tableau de karnaugh,
     * Méthode algébrique de simplification (Quine, Mekluskay).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Fortran :
   - Introduction ;
   - Constantes, variables et expressions arithmétiques ;
   - Entrées, sorties, formats ;
   - Ruptures de séquences et itérations ;
   - Ordre de tests ;
   - Tableaux ;
   - Boucles ;
   - Fonctions et sous programmes.

5. Cobol :
   - Introduction ;
   - Structure d'un programme cobol :
     * Identification,
     * Environnement,
     * Data,
     * Procédure.
   - Appel sous programmes ;
   - Clauses particulières : blanck, justified, etc...
   - Extension au cobol ANS.

6. Algorithmes numériques :
   - Introduction aux algorithmes numériques, calcul d'erreurs rapidités et performances ;
   - Méthodes de résolution des équations numériques :
     * dichotomie, parties proportionnelles et Newton,
   - Recherche des racines réelles distinctes d'un polynôme ;
   - Résolution des systèmes linéaires par les méthodes de Cramer, Gauss, Jordan et Gauss-seidel. Inversion de matrices, calcul de valeurs propres :
     * méthodes directes et interactives,
   - Approximation des fonctions par des séries de Taylor en moyenne quadratique au sens des moindres carrés pour un polynôme d'interpolation :
     * Classique, de lagrange et Newton,
   - Approximation des fonctions linéaires : dérivations et intégration approchées : méthodes des trapèzes, de simpson et de Newton,
   - Intégration numérique des équations différentielles par une série de Taylor, méthodes d'Adams et de Runge-Kutta,
     * Résolution des systèmes non linéaires ;
     * Méthodes de Monte-Carlo.

7. Analyse organique et fonctionnelle :
   - Analyse fonctionnelle ;
   - Analyse organique :
     * Application, chaîne, unité de traitement,
     * Documents d'analyse,
     * Méthodes d'analyse,
     * Problèmes de choix : organisation des fichiers etc...
   - Description organique et utilisation des fichiers ;
   - Organisation des traitements en unités de traitements, Découpages ; contrôles ; sécurités ; point de reprise,
   - Dossiers d'analyse et d'exploitation.

8. Organisation des fichiers :
   - Définition de base et caractéristiques d'utilisation des fichiers ;
   - Typologie des fichiers ;
   - Principaux traitements des fichiers : création, contrôle valorisation, tri, fusion, mise à jour, extraction, consultation, etc...
   - Notions technologiques sur les supports d'information (bandes, disques, tambour, feuillets magnétiques, etc...) ;
   - Organisation séquentielle physique sur bandes ou supports adressables ;
   - Organisation séquentielle logique ;
   - Organisation séquentielle indexée :
   - Organisation adressée : directe, parallèle, Calculée, relative, production du nombres aléatoires etc...

9. Structures des informations :
   - Codification interne dans la machine des caractères, des nombres suivant leurs types (applications fortran, cobol) ;
   - Éléments de grammaire et de compilation. Compilation d'une expression arithmétique simple :
   - Structuration de l'information : vecteurs, tableaux, piles, arbres, listes, graphes, matrices associées ;
   - Chaînages simples évolués composés ;
   - Quelques limites de l'informatique et programmes heuristiques.

10. Modes d'exploitation :
   - Introduction (monoprogrammation, multiprogrammation) ;
   - Mode batch :
     * généralités sur le mode batch,
     * le système d'exploitation,
     * le job control langage,
     * les applications en mode batch,
   - Mode conversationnel :
     * généralités,
     * temps réel,
     * temps partagé,
     * conversationnel et interactif.
   - Système d'exploitation : conversationnel ;
   - Application en temps partagé (TSS...) ;
   - Application en mode conversationnel :
     * consultation et MAJ de fichiers,
     * mise au point des programmes,
     * lancement de travaux,
     * saisie on line (assistée).

11. Système d'exploitation :
   - Introduction : matériel, logiciel, génération d'un système ;
   - Types de systèmes d'exploitation :
   - Gestion de la mémoire :
     * schéma de gestion de la mémoire (Swapping, segmentation),
     * analyse de l'utilisation de la mémoire dans ces systèmes,
     * mémoire virtuelle,
     * algorithmes de remplacement de pages,
   - Gestion des ressources :
     * les processus : définitions, exclusion mutuelle, études du blocage,
     * allocation dynamique de la mémoire (centrale et données),
     * scheduler.
   - Opérations particulières sur le système d'exploitation :
     * chargement et lancement,
     * arrêt et reprise,
     * maintenance,
     * sauvegarde,
     * job accounting.

12. Méthodes d'analyse et de programmation :
   - Introduction aux méthodes d'analyse et de programmation ;
   - Philosophie d'élaboration, génération de programmes ;
   - Présentation de méthodes d'analyses (M.A.S, Merise, etc...).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

13. Architecture des ordinateurs-assembleur :
    - Matériel :
      * structure de la mémoire centrale-adressage,
      * structure des registres rapides,
      * structure de l'unité centrale :
        ★ structure des instructions,
        ★ jeux d'instructions,
        ★ mode d'exécution (Master, Slave),
      * Étude du système de communication :
        ★ périphérie,
        ★ centrale,
        ★ terminaux.
      * logiciel : – Assembleur :
        * Directives (S/programmes, sectionnement, mise en page...),
        * Macros,
      – Éditeur de liens, bibliothèque,
      – Communication avec le superviseur :
        * E/S,
        * services communs (conversion...),
        * mise au point (Dump...),
        * système de gestion de fichier,
        * registre superviseur de synchronisation.
14. Bases de données :
    - Introduction ;
    - Modèles hiérarchiques ;
    - Modèles réseaux ;
    - Modèles relationnels et études des relations ;
    - Problèmes de sécurité, d'intégrité et de confidentidité ;
    - Exemples.
15. La micro-informatique :
    - Nature et évolution ;
    - Architecture des micros et de leurs systèmes d'exploitation ;
    - Utilisation des micros dans divers domaines ;
    - Exemples de logiciels sur micros tels que :
      * basic,
      * traitement de texte,
      * tableur,
      * traceur de graphique,
      * gestion de base de données,
      * simulation,
      * etc...

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3863 du 9 rebia I 1407 (12 novembre 1986).

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan n° 1284-86 du 21 rebia I 1406 (4 décembre 1985) portant règlement du concours pour l'accès au grade d'analyste concepteur.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-80-100 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) portant statut particulier du corps interministériel des informaticiens des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives n° 777-81 du 20 choual 1401 (21 août 1981) fixant la définition des fonctions informatiques et leurs correspondances avec les grades du corps interministériel des informaticiens des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER – Le concours d'accès au grade d'analyste concepteur est ouvert toutes les fois que les besoins du service l'exigent aux analystes comptant au moins trois années de services en cette qualité au 1er janvier de l'année du concours dans l'administration concernée.

ART. 2. – Le concours comporte des épreuves écrites, des épreuves pratiques et un exposé oral.

1° Épreuves écrites :

a) Dissertation en arabe (durée : 2 heures, coefficient : 2) ;

b) Épreuve d'informatique (durée : 4 heures, coefficient : 4).

Cette épreuve portera sur le programme détaillé joint en annexe du présent arrêté.

2° Épreuve pratique à option au choix du candidat :

- Analyse de conception ;
- Analyse système.

Le programme détaillé de cette épreuve correspond à celui joint en annexe (durée : 4 heures, coefficient : 5).

3° L'exposé oral portera sur l'option choisie dans l'épreuve pratique (durée 20 mn, coefficient : 4).

Les épreuves sont traitées au choix du candidat en langue arabe, française ou espagnole sauf l'épreuve de dissertation en langue arabe.

ART. 3. – Chaque épreuve est notée de 0 à 20. A ces notes s'ajoutera une note chiffrée de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du candidat en prenant en considération son dossier administratif (coefficient : 2). Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 4. – Nul candidat ne pourra être admis à passer l'épreuve de l'exposé oral s'il n'a pas obtenu dans l'ensemble des épreuves écrites, pratiques et la note professionnelle une moyenne au moins égale à 13 sur 20.

ART. 5. – Nul candidat ne pourra être admis définitivement au concours s'il n'a pas obtenu dans l'ensemble des épreuves une moyenne générale au moins égale à 13 sur 20.

ART. 6. – Le jury du concours et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres au moins, dont un président choisi parmi les fonctionnaires des cadres supérieurs, désignés par décision du chef de l'administration intéressée.

ART. 7. – Le concours est ouvert et organisé dans chaque département par arrêté du chef de l'administration intéressée.

ART. 8. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rebia I 1406 (4 décembre 1985).

RACHIDI EL RHEZOUANI.

*
* *

ANNEXE

Programme du concours

1. Initiation à l'informatique :
   - Historique et évolution de l'informatique ;
   - Matériel ;
   - Logiciel ;
   - Domaines d'applications ;
   - Terminologie informatique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Logique de programmation :
   - Structures de données, types de données, fichiers ;
   - Structures de traitement élémentaire (alternatives, répétitives) ;
   - Modules et procédures ;
   - Systèmes d'algorithmes non numériques.
3. Circuits logiques :
   - Rappel de la théorie des ensembles ;
   - Systèmes de numération, arithmétiques binaires ;
   - Variables, pestulat, opérations booléennes ;
   - Diagramme de venn ;
   - Simplification des fonctions booléennes :
     - tableau de karnaugh ;
     - méthode algébrique de simplification (Quine, Mekluskay).
4. Fortran :
   - Introduction ;
   - Constantes, variables et expressions arithmétiques ;
   - Entrées, sorties, formats ;
   - Ruptures de séquence et itérations ;
   - Ordre de tests ;
   - Tableaux ;
   - Boucles ;
   - Fonctions et sous programmes.
5. Cobol :
   - Introduction ;
   - Structure d'un programme cobol :
     - Identification,
     - Environnement,
     - Data,
     - Procédure,
   - Appel sous programmes ;
   - Clauses particulières : blanck, justified, etc... ;
   - Extension au cobol ANS.
6. Algorithmes numériques :
   - Introduction aux algorithmes numériques, calcul d'erreurs rapidités et performances ;
   - Méthodes de résolution des équations numériques : dichotomie, parties proportionnelles et Newton ;
   - Recherche de racines réelles distinctes d'un polynôme ;
   - Résolution des systèmes linéaires par les méthodes de Cramer, Gauss, Jordan et Gauss-Seidel. Inversion de matrices, calcul de valeurs propres : méthodes directes et interactives ;
   - Approximation des fonctions par des séries de Taylor en moyenne quadratique au sens des moindres carrés pour un polynôme d'interpolation : classique, de Lagrange et Newton ;
   - Approximation des fonctions linéaires ; dérivations et intégrations approchées : méthodes des trapèzes, de Simpson et de Newton ;
   - Intégration numérique des équations différentielles par une série de Taylor, méthodes d'Adams et de Runge-Kutta :
     - Résolution des systèmes non linéaires ;
     - Méthodes de Monte-Carlo.
7. Analyse organique et fonctionnelle :
   - Analyse fonctionnelle ;
   - Analyse organique :
     - Application, chaine, unité de traitement ;
     - Documents d'analyse,
     - Méthodes d'analyse,
     - Problèmes de choix : organisation des fichiers etc...
     - Description organique et utilisation des fichiers ;
     - Organisations des traitements en unités de traitements, découpages ; contrôles ; sécurités ; point de reprise ;
     - Dossiers d'analyse et d'exploitation.
8. Organisation des fichiers :
   - Définition de base et caractéristiques d'utilisation des fichiers ;
   - Typologie des fichiers ;
   - Principaux traitements des fichiers : création, contrôle, valorisation, tri, fusion, mise à jour, extraction, consultation, etc...
   - Notions technologiques sur les supports d'information (bandes, disques, tambour, feuillets magnétiques, etc...) ;
   - Organisation séquentielle physique sur bandes ou supports adressables ;
   - Organisation séquentielle logique ;
   - Organisation séquentielle indexée ;
   - Organisation adressée : directe, parallèle, calculée, relative, production de nombres aléatoires etc...
9. Structures des informations :
   - Codification interne dans la machine des caractères, des nombres suivant leurs types (application fortran cobol) ;
   - Éléments de grammaire et de compilation. Compilation d'une expression arithmétique simple ;
   - Structuration de l'information : vecteurs, tableaux, piles, arbres, listes, graphes, matrices associées ;
   - Chaînages simples évolués composés ;
   - Quelques limites de l'informatique et programmes heuristiques.
10. Modes d'exploitation :
    - Introduction (monoprogrammation, multiprogrammation) ;
    - Mode batch :
      - Généralités sur le mode batch,
      - Le système d'exploitation,
      - Le Job control langage,
      - Les applications en mode batch,
    - Mode cenversationnel :
      - généralités,
      - temps réels,
      - temps partagé,
      - conversationnel et interactif,
    - Système d'exploitation : conversationnel ;
    - Application en temps partagé (TSS ...) ;
    - Application en mode conversationnel :
      - Consultation et MAJ de fichiers,
      - Mise au point des programmes,
      - Lancement de travaux,
      - Saisie on line (assistée).
11. Système d'exploitation :
    - Introduction : matériel, logiciel, génération d'un système ;
    - Types de systèmes d'exploitation ;
    - Gestion de la mémoire :
      - Schéma de gestion de la mémoire (Swapping, Segmentation),
      - Analyse de l'utilisation de la mémoire dans ces systèmes,
      - Mémoire virtuelle,
      - Algorithmes de remplacement de pages ;
    - Gestion des ressources :
      - Les processus : définitions, exclusion mutuelle, études du blocage,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Allocation dynamique de la mémoire (centrale et données),
- Scheduler ;
- Opérations particulières sur le système d'exploitation :
  - Chargement et lancement,
  - Arrêt et reprise,
  - Maintenance,
  - Sauvegarde,
  - Job accounting.

12. Méthodes d'analyse et de programmation :
    - Introduction aux méthodes d'analyse et de programmation ;
    - Philosophie d'élaboration, génération des programmes ;
    - Présentation de méthodes d'analyses (MAS, Merise, etc...).

13. Architecture des ordinateurs - assembleur :
    - *Matériel :*
      - Structure de la mémoire centrale-adressage,
      - Structure des registres rapides,
      - Structure de l'unité centrale :
        - Structure des instructions ;
        - Jeux d'instructions ;
        - Mode d'exécution (master, slave).
    - *Étude du système de communication* { Périphérie, Centrale, Terminaux.
    - *Logiciel :*
      - Assembleur :
        - Directives (s/programmes, sectionnement, mise en page...),
        - Macros,
      - Éditeur de liens, bibliothèques,
      - Communication avec le superviseur :
        - E/S,
        - Services communs (conversion...),
        - Mise au point (dump...),
        - Système de gestion de fichier,
        - Registre superviseur de synchronisation.

14. Bases des données :
    - Introduction ;
    - Modèles hiérarchiques ;
    - Modèles réseaux ;
    - Modèles relationnels et études des relations ;
    - Problèmes de sécurité, d'intégrité et de confidentidité ;
    - Exemples.

15. La micro-informatique :
    - Nature et évolution ;
    - Architecture des micros et de leurs systèmes d'exploitation ;
    - Utilisation des micros dans divers domaines ;
    - Exemples de logiciels sur micros tels que :
      - Basic,
      - Traitement de texte,
      - Tableur,
      - Traceur de graphique,
      - Gestion de base de données,
      - Simulation,
      - etc...

16. Théorie des graphes :
    - Concepts théoriques :
      - Définition d'un graphe, généralités, dictionnaires, fermeture transitive,
      - Chemins d'un graphe,
      - Quelques graphes particuliers,
      - Graphes non orientés.
    - Algorithmes de heminement dans un graphe :
      - Représentation en machine,
      - Recherche des chemins existants,
      - Nombre de chemins,
      - Énumération des chemins,
      - Connexité,
      - Recherche de chemins satisfaisant à certaines conditions.
    - Graphes particuliers :
      - Graphes Eulèriens,
      - Graphes sans circuits, sans cycles,
      - Arbres binaires, arborescences,
      - Notations arithmétiques sans parenthèses.
    - Graphes values :
      - Définitions,
      - Longueur des chemins,
      - Recherche de chemins extrémaux.
    - Ordonnancement :
      - Généralités,
      - Principe de la méthode P.E.R.T.
    - Structures de liste et de chaînes.

17. Utilisation de packages :
    - Caractéristiques générales des packages d'application ;
    - Les différents types de packages :
      - Les packages scientifiques :
        - S.P.S.S.
        - Bibliothèque scientifique.
      - Les packages de gestion :
        - Tabulation COCENTS,
        - Contrôle CONCOR,
        - Paye, gestion de stock, gestion de personnel.
      - Packages en télétraitement.

18. Recherche opérationnelle :
    - Introduction ;
    - Programmation linéaire ;
    - Phénomènes d'attente ;
    - Problèmes de transport ;
    - Problèmes des stocks, usure et renouvellement, des déplacements ;
    - Notions élémentaires sur la programmation dynamique.

19. Techniques de compilation :
    - Introduction : compilateur, assembleur, interpréteur :
      - Organisation générale d'un compilateur ;
    - Grammaires et langages ;
    - L'analyse lexicologique ;
    - L'analyse synthaxique et l'analyse sémentique ;
    - La table des symboles ;
    - L'allocation d'adresses et l'organisation de l'espace objet ;
    - Génération de codes pour des expressions algébriques et quelques types d'instructions ;
    - Optimisation ;
    - Erreurs.

20. Complément d'analyse de conception :
    - Les systèmes d'informations : aspects théoriques ;
    - Implantations nouvelles, développement d'applications, conception d'un système d'information ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Étude de l'existant : description,
  étude critique,
  solution.
- Planning prévisionnel pour la conception et le développement ;
- Cahiers de charge et correspondants de service ;
- Conduite d'un projet dans le cadre d'une administration, d'une entreprise ou d'une société de service et de conseil en informatique (S.S.C.I.).

21. Langage de programmation :
    - Introduction ;
    - Données ;
    - Les opérations ;
    - Les contrôles de séquence ;
    - Le contrôle des données ;
    - La gestion de la mémoire ;
    - L'environnement de l'exploitation ;
    - Synthèse et traduction.

22. Simulation :
    - Introduction ; caractères généraux d'une simulation ;
    - Simulations déterministes et simulations stockastiques ;
    - Nombres au hasard ;
    - Étude de quelques cas de simulation (simulation de la gestion de stocks, de la production industrielle d'un bien,...).

23. Organisation et installation d'un centre de calcul :
    - Les travaux d'un centre de calcul ;
    - Les entités composant un centre de calcul ;
    - Les relations entre les entités et l'extérieur ;
    - L'environnement matériel d'un centre de calcul :
      - Électricité,
      - Climatisation,
      - Faux planché,
      - Sécurité - feu, inondation,
      - Entretien.
    - L'environnement juridique d'un centre :
      - Plan d'évolution du centre de calcul,
      - Contrat d'achat, de location ou autre,
      - Contrat de climatisation,
      - Contrat de maintenance,
      - Sécurité de l'information,
      - Assurances.
    - L'environnement humain d'un centre de calcul :
      - Sensibilisation des responsables,
      - La formation des utilisateurs,
      - La formation des informaticiens,
      - Le recyclage des informaticiens,
      - Recrutement du personnel informaticien,
      - Gestion d'un centre de calcul,
      - Planification des tâches,
      - Gestion des supports,
      - Gestion des programmes et des fichiers,
      - Gestion de logiciel,
      - Reglementation de l'utilisation de ressources,
      - Gestion des fournitures,
      - Maintenance d'exploitation,
      - Maintenance des applications,
      - Installation d'un centre de calcul,
      - Étude d'opportinuté,
      - Cahier de charges,
      - Étude des offres.

24. Télétraitement :
    - Les lignes de transmission ;
    - Les modes de transmission (synchrone, asynchrone) ;
    - L'organisation de réseaux de transmission ;
    - Le moniteur de télétraitement ;
    - Les utilisations de télétraitement : temps réels, temps partagé, saisie interactive, consultation de fichiers... ;
    - Quelques considérations sur les méthodes de conception de système utilisant le télétraitement.

La version en langue arabe a été publiée dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3863 du 9 rebia I 1407 (13 novembre 1986).

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1642-92 du 23 rebia I 1413 (21 septembre 1992) portant règlement des conditions, des formes et des programmes de la soutenance d'un mémoire pour l'accès au cadre des ingénieurs en chef du ministère des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Sur proposition du ministre des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La soutenance d'un mémoire pour l'accès au cadre d'ingénieur en chef des télécommunications (option : commutation, transmissions de données, transmissions par câbles à grandes distances, radiocommunications, réseaux locaux, gestion des télécommunications) est organisée toutes les fois que les nécessités du service l'exigent.

L'autorité gouvernementale chargée des postes et télécommunications peut modifier la liste des spécialités annexée au présent arrêté et ajouter d'autres spécialités toutes les fois que les nécessités l'exigent.

Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des postes et télécommunications publié au *Bulletin officiel*, fixe le nombre des places mises en compétition.

ART. 2. – Sont admis à présenter une demande de soutenance du mémoire, les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 11 (1er alinéa) du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé.

ART. 3. – Le candidat doit adresser à l'autorité gouvernementale chargée des postes et télécommunications par la voie hiérarchique, une demande écrite indiquant le sujet choisi parmi les spécialités susvisées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette demande doit être accompagnée d'un rapport établi par les chefs hiérarchiques du candidat qui doit comporter une appréciation sur les aptitudes du candidat et des services qu'il a rendu durant sa carrière professionnelle.

ART. 4. – Le choix du sujet du mémoire présenté par le candidat doit être accompagné, par une proposition d'un ou deux parrains, et approuvé par l'autorité gouvernementale chargée des postes et télécommunications. Le sujet du mémoire doit être en rapport avec la spécialité du candidat et dans le cadre des attributions du ministère.

Le mémoire à soutenir ne doit pas avoir fait auparavant l'objet de thèse ou de mémoire ayant servi à l'obtention d'un diplôme ou un avancement de l'intéressé.

ART. 5. – Les membres du jury sont saisis par l'autorité gouvernementale chargée des postes et télécommunications en dix exemplaires du mémoire présenté par le candidat un an au plus à compter de la date de réception par l'administration intéressée de la demande adressée par le candidat.

Cette autorité fixe la date de soutenance du mémoire dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date du dépôt du mémoire.

ART. 6. – Le mémoire est soutenu devant un jury composé d'au moins trois membres, parmi les ingénieurs généraux et ingénieurs en chefs dont un président, désignés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des postes et télécommunications.

Le jury peut s'adjoindre d'autres membres exerçant dans d'autres départements ou organismes en raison de leur compétence.

ART. 7. – La soutenance du mémoire consiste en un exposé oral du candidat suivi d'une discussion avec les membres du jury.

Après la discussion, les membres du jury délibèrent pour évaluer le résultat, en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le mémoire est noté de 0 à 20. Le candidat est déclaré admis s'il a obtenu une note au moins égale à 10 sur 20.

ART. 8. – Après délibération, la commission présente à l'autorité gouvernementale chargée des postes et télécommunications un rapport sur la soutenance.

ART. 9. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1413 (21 septembre 1992).

AZIZ HASBI.

*
* *

ANNEXE

A. – Commutation :

1) Ingénierie des systèmes de commutation ;
2) Planification des systèmes de commutation ;
3) Plans fondamentaux (signalisation, acheminement, numérotage, taxation) ;
4) Dimensionnement d'un central téléphonique.

B. – Transmissions de données :

1) Ingénierie des systèmes de transmission de données ;
2) Planification des systèmes de transmission de données ;
3) Politique et stratégie dans l'implantation des systèmes de transmission des données ;
4) Étude de cas ou réalisation d'un système ou d'un processus de transmission de données.

C. – Transmissions par câbles à grandes distances :

1) Ingénierie des systèmes de transmission par câble à grandes distances ;
2) Planification des systèmes de transmission par câble à grandes distances ;
3) Plans de transmission ;
4) Choix technico-économique des systèmes.

D. – Radiocommunications :

1) Ingénierie des systèmes de radiocommunications ;
2) Planification des systèmes de radiocommunications ;
3) Plan de fréquences ;
4) Choix technico-économique des systèmes de radiocommunications.

E. – Réseaux locaux :

1) Ingénierie des réseaux locaux ;
2) Planification des réseaux locaux ;
3) Politique de choix d'équipements des réseaux urbains et ruraux ;
4) Étude concrète de la mise en place d'un réseau local.

F. – Gestion des télécommunications :

1) Réglementation des télécommunications ;
2) Économie des télécommunications ;
3) Stratégie et politique de choix d'investissement dans les télécommunications ;
4) Problèmes structuraux des télécommunications.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.